

Considérant qu'il convient de ne pas arrêter le mouvement de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Il sera fait à la caisse agricole un prêt de *dix mille francs* imputable sur l'ensemble des crédits du chapitre II, *Matériel*, service Local.

Ce prêt, qui devra être effectué de préférence en bons hypothécaires ou bons de caisse, sera remboursé aussitôt que l'émission de bons de caisse, décidée par arrêté du 12 juillet courant, aura été faite.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 août 1871

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 191. — DÉCISION du 7 août 1871 rendant applicables au port de Papeuriri les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1852 concernant la police de la rade et du port de Papeete ;

Considérant que l'arrêté du 11 août 1866, en ouvrant le port de Papeuriri (Mataiea) aux navires français ou étrangers armés au long cours, a eu pour but de faciliter le commerce et non d'exempter ces navires des dispositions de police auxquelles ils seraient soumis à Papeete en exécution de l'arrêté sus-visé du 10 septembre 1852 ;

Attendu, en outre, que l'administration n'est pas régulièrement informée des arrivées et des départs des bâtiments qui mouillent à Papeuriri, ce qui peut être nuisible au service postal,

DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la